Les zones réglementaires

- U1 : Lieux de vie principaux
- U1a : Lieux de vie intermédiaires
- U2 : Voies principales
- U3 a, b : Quartiers résidentiels
- U4 : ZAC des Facultés
- U5 : Centre historique
- U6 : Grands équipements d'intérêt collectif
- U7 : Activités économiques
- N : Zone naturelle

- Filets d'implantation obligatoire à l'alignement
- Zone 1 (article 12 du règlement) 500m de rayon autour des gares

Recul des implantations

- Alignement communal

Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

- Périmètre STECAL

Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

Protection au titre de l'article L 151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiments remarquables
- Ensembles bâtis remarquables
- Clôtures remarquables
- Autres patrimoines remarquables
- Espaces Vert à protéger
- Arbres remarquables

Linéaire "commerces/artisanats/services"

- obligatoires en RDC
- obligatoires en RDC avec liste restreinte (cf liste Code NAF)
- possibles

Orientation d'Aménagement et de Programmation

- Périmètres OAP

Cadastre 2019

UN URBANISME DURABLE
À TAILLE HUMAINE

PLAN DE ZONAGE

PLU approuvé par délibération du Conseil de Territoire Paris-Est Marne et Bois du 28 novembre 2016
Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de Territoire Paris-Est Marne et Bois
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil de Territoire Paris-Est Marne et Bois du 29 juin 2021

SAINT-MAUR SE DOTE D'UN **PLAN LOCAL D'URBANISME**

0 125 250 500

Mètres